
Arrondissement de FONTENAY LE COMTE
Canton de FONTENAY LE COMTE
Commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ

Le Maire de la commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ,

- Vu l'article 25 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise SAUR et ses filiales : SEPIG ATLANTIQUE demeurant 16 rue du Commerce à la Roche-sur-Yon (85033) représentée par Freddy SOUCHET, qui va réaliser des travaux de branchement AEP et EU avec traversée

Considérant qu'en raison de ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue concernée sur le territoire de la commune de Saint Michel le Cloucq

A R R E T E

Article n° 1 : En raison de travaux de branchement AEP et EU avec traversée, la circulation générale de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens 67 rue du Clos. Sur une période de 12 jours qui débutera le 5 mai 2025, ces travaux dureront un jour.

Article 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée suivant le plan ci-annexé et par les D116 et D 49.

Article 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation et **la remise en leur premier état de la voie publique et ses dépendances.**

Article n° 4 : La signalisation sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et sera mise en place par le demandeur.

Article n° 5: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités des sections réglementées,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article n° 6 :

La Secrétaire de Mairie, la Gendarmerie, le SDIS, l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Nantes - 6 Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

A Saint-Michel-le-Cloucq, le 11 avril 2025

Le Maire,
Francis GUILLON.



Publié électroniquement le :



PLAN DE DEVIATION

